



Extrait du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de GAILLAC (Tarn)

[Mardi 29 mars 2022]

Date de la convocation

23 mars 2022

Date d'affichage

30 mars 2022

Nombre de conseillers

En exercice : 33

Présents : 31

Procurations : 0

Votants : 31

Présents : Martine SOUQUET, Maire, Francis RUFFEL, Christelle HARDY, Pierre TRANIER, Dominique HIRISSOU, Alain SORIANO, Marie MONTELS, Eric PILUDU, Claire VILLENEUVE, Christian PERO, *Maires Adjoints*, Monique GUILLE, Martine MOSTARDI, Thierry BODDI, Thierry VOGELAAR, Dany PORTES, Martine VIOLETTE, Lahcene BAAZIZ, Anne DUBIER, Laurent SQUASSINA, Isabelle BEAUVAIS, Philippe ISSARD, Christel PALIS, David AMALRIC, Arnaud ELGOYHEN, Daniel RIBES, Corinne DARMANI, Jean BATAILLOU, Gabriel CARRAMUSA, Jean-Marc AGUERRE, Agnès MERONI, Dominique BOYER, *Conseillers*

Absents et représentés :

Absents : Alice GAUTREAU, Thomas DOMENECH

N° 044/ 2022

Secrétaire de séance : Claire VILLENEUVE

OBJET DE DELIBERATION : Régularisation acquisition de parcelle pour la réalisation du prolongement du Cul-de-Sac du Puits

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que, par délibération n°104/2014 du 13 mai 2014, il a été accepté le principe d'acquisition d'une parcelle appartenant à la copropriété Plénitude 50 sise 50 rue des Frères Delga (représentée par le Syndic ORPI - Fac Immobilier , M. ESQUEVIN Thibault, directeur d'agence, 8 avenue François Verdier 81000 Albi), en vue d'aménager le prolongement du Cul-de-Sac du Puits .

Les travaux de clôture et de mise en place d'un portillon délimitant la propriété de la copropriété ayant été réalisés, il convient de régulariser cette acquisition comme suit :

- acquisition à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée section BT n°690, d'une superficie de 39 m² et de 8,40 ml (plan annexé)
- frais de géomètre et de notaire à la charge de la Commune pour ce qui concerne la division et l'acquisition (les frais de modification du règlement de copropriété restant à la charge du vendeur)

Il est précisé que l'avis du service des Domaines n'est pas nécessaire pour une acquisition d'un montant inférieur à 180 000,00 €.

Conformément à l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière, le classement dans le domaine public peut être prononcé sans enquête publique préalable, lorsque ce classement n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, ce qui est le cas pour cette régularisation du prolongement de la voie en impasse existante.

Madame le maire propose aux élus :

D'APPROUVER l'acquisition de la parcelle cadastrée section BT 690, d'une superficie totale de 39 m² pour 1 € (un euro) appartenant à la copropriété Plénitude 50, représentée par le syndic ORPI – Fac Immobilier,

DE DECIDER son classement dans le domaine public communal pour une longueur de voirie de 8,40 ml,

DE CONFIER la rédaction de l'acte authentique à l'étude de Maître MONS, notaire à Gaillac,

D'AUTORISER Madame le Maire ou l'Adjoint Délégué, au nom de la Commune, à signer tous documents relatifs à cette délibération.

1 annexe

VOTE : à l'unanimité des membres présents

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'acquisition de la parcelle cadastrée section BT 690, d'une superficie totale de 39 m² pour 1 € (un euro) appartenant à la copropriété Plénitude 50, représentée par le syndic ORPI – Fac Immobilier,

DECIDE son classement dans le domaine public communal pour une longueur de voirie de 8,40 ml,

CONFIE la rédaction de l'acte authentique à l'étude de Maître MONS, notaire à Gaillac,

AUTORISE Madame le Maire ou l'Adjoint Délégué, au nom de la Commune, à signer tous documents relatifs à cette délibération.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire,

Martine SOUQUET

Fait à Gaillac le 30 mars 2022